



Bruxelles, le 24 octobre 2016

**Commission de Normalisation de la comptabilité  
des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale**

**CIRCULAIRE N° 4**

Réf. : DGSOC/COM-NORM/04

Base légale : AR du 5 mai 1993 art.2, 2° et art. 4

**Objet : Dépenses concernant le Pool des Parastataux – mesure transitoire**

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : 2017

2. But/contexte :

Dans une nouvelle disposition des contrats d'administration des IPSS 2016-2018 il est indiqué que les crédits budgétaires alloués aux cotisations de pension au Pool des Parastataux doivent être repris sur un nouvel article budgétaire. La Commission a été chargée, à cet effet, de proposer un nouvel article budgétaire.

Une adaptation du plan comptable normalisé exige un arrêté royal. **Le but de cette circulaire est de se conformer aux dispositions des contrats d'administration, à partir du budget initial 2017, ceci dans l'attente d'un AR** modifiant le plan comptable normalisé des IPSS tel que défini dans l'Annexe 1 de l'AR du 26 janvier 2014.

3. Références :

- 3.1. Arrêté royal du 26 janvier 2014.
- 3.2. Contrats d'administration 2016-2018 des IPSS.
- 3.3. Réunion plénière de la Commission du 17 juin 2016.

4. Version antérieure : aucune

5. Mesures transitoires : aucune

Le Président de la Commission,

H. LARMUSEAU

# Cotisations patronales au Pool des Parastataux

---

## 1. Contexte

Le volet budgétaire, financier et comptable des contrats d'administration des IPSS pour la période 2016-2018 comporte les nouveaux paragraphes suivants :

*“En cas de modifications des cotisations sociales relatives aux membres du personnel (principalement les cotisations de pension au Pool des parastataux), le budget de gestion sera adapté. Les montants qui serviront de base au calcul seront déterminés institution par institution en concertation par le Collège, (le cas échéant le SDPSP) et le SPF Budget et Contrôle de la Gestion. Pour info : le paiement par les IPSS des cotisations patronales de pension au Pool des parastataux constitue une opération financière et budgétaire neutre.*

*Pour les dépenses dans le cadre du Pool des parastataux, un nouvel article budgétaire sera proposé par la Commission de Normalisation de la comptabilité afin de reprendre les crédits budgétaires alloués à ces cotisations.”*

Les cotisations sociales patronales au Pool des parastataux, comme les autres cotisations sociales dont l'organisme est redevable **en tant qu'employeur** pour son personnel, sont actuellement inscrites au compte 8112 (équivalent économique 6212).

Le texte des contrats d'administration rend nécessaire une modification.

## 2. Impact sur le plan comptable normalisé

Sur la base du système actuel des comptes des IPSS, les cotisations sociales en faveur du Pool des Parastataux ne peuvent actuellement pas être dissociées au niveau d'un article budgétaire, de sorte que l'exigence prévue dans les contrats d'administration ne peut être remplie.

Cela implique que l'annexe 1 de l'AR du 26 janvier 24 fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale doit être adapté.

Les cotisations sociales visées ne pourront donc plus être comptabilisées sur le compte budgétaire **8112** « Cotisations sociales patronales », ni sur son pendant économique **6212**.

Un **nouveau compte budgétaire** sera créé dans le plan comptable normalisé, dans la classe 8 (dépenses), sous-classe 1 (dépenses courantes pour biens et services), rubrique 1 (frais de personnel à charge du budget de gestion). Le premier numéro de compte non encore utilisé dans cette rubrique est 8115; dès lors, ce code sera utilisé pour le compte « **8115 Cotisations patronales au Pool des Parastataux** ».

Par analogie, un nouveau compte économique correspondant doit dès lors être créé, dans la classe 6 (charges), sous-classe 2 (frais de personnel), rubrique 1 (frais de personnel (gestion)). Le premier numéro de compte non encore utilisé dans cette rubrique est 6215, dès lors, ce code sera utilisé pour le compte « **6215 Cotisations patronales au Pool des Parastataux** ».

Afin que les budgets 2017 soient exécutés conformément aux dispositions des contrats d'administration, **les IPSS doivent déjà isoler dans leur budget initial 2017, qui est confectionné fin 2016, les crédits budgétaires concernant les cotisations patronales au Pool des Parastataux, des autres cotisations sociales patronales.**

\* \* \*